

adopté

SÉNAT

le 18 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant les articles L. 504-1
et L. 504-2 du Code de la Santé publique.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier et premier bis.

..... Conformes

Art. 2.

Le sixième alinéa de l'article L. 504-2 du Code
de la Santé publique est complété de la façon
suivante :

« Les demandes d'autorisation d'exercice
devront être déposées avant le 1^{er} juillet 1972. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1504, 1622 et in-8° 381.

Sénat : 188 et 227 (1970-1971).

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 504-2 du Code de la Santé publique un septième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les personnes qui ont obtenu, avant le 31 décembre 1973, l'un des titres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Education nationale, et qui cesseront d'être délivrés à partir de cette date, sont autorisées à exécuter habituellement, hors la présence du médecin, des actes de rééducation des personnes présentant des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.